

MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
Conseil général de l'environnement
et du développement durable

Mission régionale d'autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine

**Décision du 27 avril 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17
du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié, relatif au Conseil général de
l'environnement et du développement durable**

La MRAe, par délibération adoptée en conférence administrative à l'unanimité du 26 avril 2018

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122- 4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-6, R. 104-21 et R. 104-28 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment le dernier alinéa de son article 17 ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018, portant nomination des membres de missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable qui y est annexé, et notamment spécifie dans son article 15 que « *La MRAe peut déléguer certaines de ses compétences collégiales à son président ou à un autre de ses membres permanents. Elle adopte par délibération à l'unanimité, lors de la première session suivant la nomination d'un nouveau membre, les modalités régissant le recours à la délégation relatives à chaque type d'actes qu'elle prend...* » ;

Décide:

Article 1° :

La compétence de statuer sur les demandes d'examen au cas par cas mentionnées aux articles R.122-18 du code de l'environnement et R.104-28 du code de l'urbanisme, et la compétence de statuer sur les demandes d'avis mentionnées aux articles L.122-4 du code de l'environnement et L.104-6 du code de l'urbanisme sont déléguées, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessous, à :

- M. Frédéric DUPIN, président de la MRAe Nouvelle-Aquitaine
- M. Hugues AYPHASSORHO, membre permanent titulaire de la même mission,
- M. Thierry GALIBERT, membre permanent suppléant de la même mission,
- M. Gilles PERRON, membre permanent suppléant de la même mission.

Article 2 :

La proposition de déléguer à un seul membre permanent la formulation de l'avis d'Autorité environnementale ou la décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas, est établie en fonction de l'évaluation initiale par la MRAe de l'importance des enjeux environnementaux attachés au dossier.

Dans le cas où le délégataire l'estimerait souhaitable, il peut organiser une consultation urgente des autres membres en conférence administrative par courrier électronique, de façon à recueillir l'avis des membres disponibles.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe Nouvelle-Aquitaine

Fait à Bordeaux, le 27 avril 2018 2018.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
son président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'FD', written over a horizontal line.

Frédéric Dupin